A. G. CAMUS,

L'UN DES REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

A ses Collègues et à ses Concitoyens.

Le Directoire exécutif a envoyé, le premier ventôse, au Conseil des Cinq-Cents un message où je suis nominativement inculpé. Je me proposois de ne parler de ce message que dans l'intérieur du Conseil ; ou plutôt j'étois persuadé que mes collégues, à l'examens desquels le message a été renvoyé, en rendroient compte d'une manière qui me dispenseroit d'en parler moi-même. Le message ayant été répandu par la voie des journaux, entre autres par le *Journal des fonctionnaires publics*, où il est imprimé en entier, n°. 186, feuille du 2 ventôse, page 22, c'est un devoir pour moi de ne pas différer à m'expliquer, et à donner à la vérité la même publicité qu'on a donnée au mensonge.

L'objet principal du message du premier ventôse, est d'attirer l'attention du Conseil *sur le sort de la classe trop nombreuse des indigens à Paris*, et sur les besoins des hospices. Voici ce que le Directoire dit à ce sujet, en s'adressant aux membres du Conseil :

« Vous ignorez que les portes de la trésorerie nationale sont » fermées aux agens des hospices, des maisons d'arrêt, etc..... »

Et après avoir parlé du soulagement des indigens honteux de leur état, qu'ils ne doivent la plupart qu'à leur attachement à la République et à leur probité, le Directoire dit :

« Une somme de dix mille francs par mois suffit à cet acte de bienfaisance et de justice ; mais elle se trouve comprise dans *la fatale suppression, avec toutes les autres dépenses qui intéressent l'humanité.* »

Le Directoire exécutif continue :

« Vous n'avez point ordonné, citoyens représentans, une suspension de paiement aussi désastreuse ; *les commissaires de la trésorerie l'attribuent à un représentant du peuple, au citoyen Camus*. Le Directoire exécutif rend trop de justice aux sentimens religieux et d'humanité de ce représentant du peuple, pour pouvoir lui attribuer une défense aussi barbare qu'impolitique ; mais on se sert de son nom pour repousser l'indigence et les actes de bienfaisance du gouvernement. Hé ! dans quel temps, citoyens représentans, a-t-on mis de pareilles entraves au service le plus intéressant ? C'est à la veille des assemblées primaires, etc. »

Si j'ai ordonné la suspension du paiement des fonds destinés pour les indigens et pour les hospices, le Directoire a raison de qualifier cet acte de *barbare* et d'*impolitique*.

Il faut ajouter qu'un pareil ordre me mettroit en forfaiture, et devroit me faire traduire à la haute cour ; car je ne l'aurois sans doute fait que comme l'un des membres de la commission de surveillance de la trésorerie nationale : or, la loi du 3 floréal an 4, qui établit la commission de surveillance, s'est exprimée en ces termes, article IV : « Il est expressément interdit aux commissaires de donner aucun ordre ni défense aux payeurs du trésor national ni aux commissaires de la trésorerie, ou de prendre sur eux l'interprétation d'aucunes lois relatives à la trésorerie : leur mission devant se borner à rendre compte au Corps législatif du résultat des vérifications qu'ils auront faites. » J'aurois ouvertement violé cette loi.

On apperçoit dès-lors l'importance des faits dont le message du Directoire assure que les commissaires de la trésorerie m'annoncent coupable.

On sent combien cette inculpation prend de consistance lorsque le Directoire exécutif la consigne dans un message signé de son président Reubell, de son secrétaire Lagarde, et adressé au Corps législatif, quoiqu'il ajoute qu'il ne sauroit la croire. En effet, si elle ne lui paroît pas croyable, pourquoi la mettre par écrit avant de la vérifier ? et s'il avoit pris cette peine, certainement, au lieu de me nommer, il auroit couvert de son indignation celui qui, soit par une noire méchanceté, soit par une impardonnable lé-

gèreté, lui en avoit cruellement imposé. Voici en effet ce qui a suivi l'envoi du message.

Le Conseil, sur la simple énonciation qu'il s'agissoit des secours dus aux indigens, et sans entendre la lecture du message, l'a renvoyé à une commission spéciale composée des citoyens Quinette, Michaux, Saint-Martin (de l'Ardèche). Il a été remis le 2 ventôse au citoyen Quinette, qui aussitôt est venu me le communiquer.

J'ai été assez heureux pour étouffer l'impression que sa lecture a excitée dans mon ame : mais *sur-le-champ* j'ai rassemblé les deux autres membres de la commission ; je les ai invités à venir avec le citoyen Defermon à la trésorerie, et à y venir *sur-le-champ*, avant qu'il y eût possibilité physique que j'eusse dit aux commissaires de la trésorerie un mot du message dont je venois *à cet instant* d'avoir la première connoissance. Le citoyen Quinette a été retenu par des affaires particulières ; mes trois autres collègues ont bien voulu m'accompagner *sur-le-champ* à la trésorerie. Nous sommes entrés tous quatre ensemble dans le lieu où s'assemblent les commissaires de la trésorerie : et là, sans aucun préambule, sinon qu'on avoit à donner lecture d'un message, on en a commencé la lecture.

A l'endroit où on a lu que les commissaires de la trésorerie attribuoient la suspension du paiement dont on se plaignoit au citoyen Camus, les commissaires ont témoigné la surprise la plus vive ; ils ont démenti formellement le fait ; ils ont répété, de toutes les manières possibles, que je n'avois ni fait ni pu faire ce que l'on m'imputoit.

Et le jour même ils ont envoyé, tant à la commission spéciale chargée de l'examen du message ; qu'à moi, la déclaration suivante :

TRÉSORERIE NATIONALE.

Bureau du secrétariat.

Les membres de la commission particulière chargée par le Conseil des Cinq-Cents, d'après un message du Directoire relatif au non-paiement des hôpitaux, de s'informer si ce non-paiement étoit le résultat d'ordres donnés par le représentant du peuple Camus,

s'étant présentés au comité de trésorerie pour y recueillir des renseignemens sur cet objet ;

Le comité de trésorerie déclare et certifie que le non-paiement dont il s'agit n'a jamais été recommandé par le citoyen Camus ; et qu'il n'a pour cause que la nécessité où s'est trouvée la trésorerie d'appliquer tous ses moyens aux dépenses qu'elle est tenue, aux termes de différens décrets, d'acquitter avant toutes les autres, telles que la solde des troupes, les subsistances militaires, les rentes et les charges locales. En foi de quoi la présente déclaration a été signée.

Paris, le 2 ventôse, cinquième année républicaine.

Signé, Deretz, Gombault, Lemonnier et Declerck.

Voilà les faits établis par acte authentique, et de ces détails il résulte évidemment que le Directoire a

J'allois continuer ; j'allois proposer quelques questions, peut-être y répondre ; j'allois citer les messages adressés au Conseil des Cinq-Cents au sujet de la calomnie, et la résolution prise par le Conseil sur ces messages; j'allois épancher les sentimens d'un homme libre qui se sent cruellement outragé. L'amour de la patrie étoit là ; il m'avoit laissé tranquillement écrire le récit fidèle des faits ; il a prévu ce qu'une juste indignation me feroit ajouter ; il a saisi ma plume et il l'a brisée.

A Paris, le 4 ventôse, an 5.

Signé, CAMUS.

DE L'IMPRIMERIE DE BAUDOUIN,
Place du Carrousel, N°. 662.